

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 22 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-265-007

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort déposée par la Société PERASSO aujourd'hui dénommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-2 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.512-1 relatif aux installations soumises à autorisation ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13 et suivants relatifs à une demande d'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre Ier, titre VIII (procédures administratives) et ses articles R.181-16 à R.181-34 sur la phase d'examen ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 relative à l'exploitation de carrières sous le régime de l'autorisation ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-3 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités ;

VU la nomenclature IOTA concernant les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles... ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 octobre 2019 par la Société PERASSO, aujourd'hui dénommée Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort ;

VU l'accusé de réception du 29 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

VU la demande de compléments du 8 avril 2020 sollicitée par l'inspection de l'environnement ;

VU les compléments en réponse apportés les 30 octobre 2020 et le 19 avril 2021 par la Société Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) ;

VU l'accusé de réception du 19 avril 2021 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 3 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis du Service Biodiversité Eau et Paysages de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement PACA, du 29 janvier 2020 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 10 février 2020 et du 9 mars 2020 ;

VU les avis du Conseil Départemental du 14 février 2020 et du 3 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 25 février 2020 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 janvier 2020 et du 27 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 2 novembre 2021 relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort déposé par la Société Perasso aujourd'hui dénommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) et proposant sa mise à l'enquête publique ;

VU l'accusé de réception du 16 juin 2021, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaires sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort porté par la CMSE pour sa demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis du 3 août 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA sur ce projet ;

VU le mémoire en réponse établi en septembre 2021 par la Société Carrières et Matériaux Sud Est à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 février 2022 ;

VU les recommandations suivant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse établi en octobre 2020 suite aux différents avis consultés ;

VU la demande d'autorisation de défrichement ;

VU le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces animales et végétales du 15 février 2021 ;

VU le rapport de la DREAL du 14 décembre 2021 relatif à la demande de dérogation à la protection des espèces ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence établie au titre de l'année 2022 ;

VU la décision n° E22000047/13 du 16 juin 2022 de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Alain Combes, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande de renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort déposée par la Société PERASSO aujourd'hui dénommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de la Société PERASSO aujourd'hui dénommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) dont le siège social est situé 855 rue René Descartes – 13100 Aix-en-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Alain Combes, retraité.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3:

La demande d'autorisation porte sur :

- - le renouvellement et l'extension en profondeur du site de Mallefougasse-Augès sur les parcelles section B n° 9, 12, 13, 16, 17, 673, 674, 675, 676 et 688 sur une surface de 13ha 96a 10ca,
- - l'extension du site de Mallefougasse-Augès sur les parcelles section B18pp et B19pp sur une surface de 4ha 88a 20ca,
- - renouvellement et extension en profondeur du site de Montfort sur la parcelle section A96 sur une surface de 10ha 00a 00ca.

La surface totale de la carrière représentera donc 28ha 84a 30ca.

Le projet porté par CMSE vise à renouveler les deux zones d'exploitation avec un approfondissement de l'extraction (15m). Une extension foncière est projetée sur le site de Mallefougasse-Augès. Les terrains concernés par cette extension, moins de 5ha, sont connectés au reste du site et à la zone de traitement des granulats sans qu'il y ait besoin de créer de nouvelles infrastructures. Les matériaux bruts seront transportés par des pistes internes au site.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubriques de la nomenclature ICPE concernées | Désignation des installations | Classement | Rayon d'affichage (en KM) |
|--|---|--|---------------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Autorisation | 3 |
| 2515-1 | Installation de broyage, concassage, criblage | Enregistrement (800kw) | |
| 2517-1 | Station de transit de produit minéraux | Enregistrement (>10 000 m ²) | |
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 | Enregistrement | |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | Non classées (50 m ²) | |

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) détermine un rayon de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort (communes d'implantation du projet), Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Peyruis et Château-Arnoux-Saint-Auban.

Seront également consultées :

- la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Agglomération,
- la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubriques de la nomenclature IOTA concernées | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|--|---|---|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Forage sur parcelle B676 commune de Mallefougasse-Augès | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Non soumis < 10 000 m ³ /an |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | Supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation surface cumulée 41 ha |

Toute information sur ce projet peut être sollicitée auprès de M. Rémi SARDA-HAURET, Responsable Foncier ICPE auprès de la Société CMSE PERASSO à l'adresse courriel suivante : remi.sardahauret@colas.com ou au 07 60 78 13 95, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

L'enquête publique est ouverte pendant 33 jours consécutifs :

du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 à 17 h,

sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès (siège de l'enquête), Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis.

ARTICLE 5

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins quinze jours avant son ouverture, soit au plus tard le **samedi 1^{er} octobre 2022** et pendant toute la durée de celle-ci au frais du responsable du projet, aux mairies de **Mallefougasse-Augès** et de **Montfort** dans les lieux habituels d'affichage.

Le périmètre dans lequel l'avis au public est affiché comprend également les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et qui correspond au rayon d'affichage de 3 km fixé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce même avis sera donc affiché dans les mairies de **Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis.**

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires concernés, par une attestation adressée au bureau des affaires juridiques et de droit de l'environnement de la préfecture, à l'issue de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté de la Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021 à savoir :

- les affiches doivent mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) ;
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

De plus, un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête sera publié, aux frais de la Société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE), en caractères apparents à la diligence du Préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022.**
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre le lundi 17 octobre 2022 et le lundi 24 octobre 2022 inclus.**

Cet avis et les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne :

- sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Mallefougasse-Augès

ARTICLE 6

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, les pièces du dossier d'enquête seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées (sauf les week-ends et jours fériés) :

- sous forme papier ou quand cela est possible sous forme numérique dans les cinq communes concernées :

| | |
|--|---|
| Mairie de Mallefougasse-Augès | Lundi et jeudi de 14h30 à 17 h Mardi et vendredi de 9 h à 11 h |
| Mairie de Montfort | Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h Mardi de 14h-17h Jeudi de 14h-18h |
| Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat | Lundi, jeudi de 13h30 à 17 h mardi de 8h30 à 12 h vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h. |
| Mairie de Peyruis | Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h jeudi de 8h à 15h |
| Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban | Lundi au vendredi de 8h30-12h et de 13h30-17h |

- sous forme numérique : sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Mallefougasse-Augès,

- un poste informatique est mis à la disposition du public à la préfecture – 8 rue du Docteur Romieu à Digne- les-Bains, de 9h à 11h30 du lundi au vendredi, à l'effet de consulter la version dématérialisée de ce dossier.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à disposition dans toutes les communes concernées par le projet : Mairies de Mallefougasse-Augès, Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis ,

- soit en les adressant par voie postale à la mairie de Mallefougasse-Augès, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Alain COMBES, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Mallefougasse-Augès - 8 rue du Jas – 04230 MALLEFOUGASSE-AUGES.

Le commissaire-enquêteur devra annexer ces observations et propositions au registre d'enquête du siège de l'enquête publique, en l'espèce la mairie de Mallefougasse-Augès, dans les meilleurs délais, où le public pourra les consulter. Celles-ci devront parvenir au commissaire-enquêteur durant l'enquête publique, le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes publiques/liste de communes/commune de Mallefougasse-Augès](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/liste-de-communes/commune-de-Mallefougasse-Augès).

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur durant ses permanences aux lieux, jours et heures suivants :

| | |
|--|---|
| Mairie de Mallefougasse-Augès | Lundi 17 octobre 2022 de 14h30 à 17 h |
| Mairie de Montfort | Mardi 25 octobre 2022 de 14 h à 17 h |
| Mairie de Châteauneuf Val Saint Donat | Jeudi 3 novembre 2022 de 14 h à 17h |
| Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban | Jeudi 10 novembre 2022 de 14 h à 17 h |
| Mairie de Peyruis | Vendredi 18 novembre 2022 de 14 h et 17 h |

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées durant la durée de l'enquête publique soit jusqu'au **vendredi 18 novembre 2022 à 17h**.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication à ses frais du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public, sur support papier auprès du préfet pendant toute la durée de l'enquête ou gratuitement www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes publiques/liste de communes/commune de Mallefougasse-Augès](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/liste-de-communes/commune-de-Mallefougasse-Augès).

ARTICLE 8 :

Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter au dossier des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête afférente à cet objet, pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Durant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale PACA ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 9 :

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au 1 de l'article 123-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Mallefougasse-Augès, est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Les registres d'enquête déposés en mairies de Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux et Peyruis seront mis à disposition du commissaire-enquêteur, par les maires concernés, afin que celui-ci puisse les clôturer et les récupérer sans délai.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 :

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire-enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, fait état des observations et des propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire de son dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- aux communes concernées par le projet : Mallefougasse-Augès, Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis, pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique,

- à la Société Carrières et Matériaux Sud-Est – PERASSO,

Dès réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes de Haute-Provence :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Mallefougasse-Augès.

Toute personne pourra également en prendre connaissance en mairie ou à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable apporter à celui-ci ou ceux-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet concerné et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours, conduite selon des dispositions de l'article R123-23 du Code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, les conseils municipaux des communes de Mallefougasse-Augès, Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis, sont appelés à émettre leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, ainsi que :

- la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Agglomération,
- la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le **samedi 3 décembre 2022**.

ARTICLE 14 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort .

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R181-39 du Code de l'environnement.

Le préfet sollicite l'avis de cette commission sur les prescriptions dont elle envisage d'assortir l'autorisation de la demande environnementale ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande. Elle en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de commission.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort dans les trois mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, dès lors que l'avis de la commission est requis.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

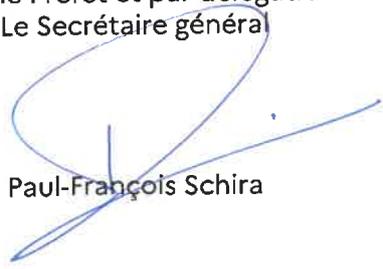
L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou d'autorisation de cette installation classée, par voie d'arrêté préfectoral, est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la Sous-Préfète de Forcalquier, les maires des communes de Mallefougasse-Augès, Montfort, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Peyruis et Château-Arnoux-Saint-Auban, la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Agglomération, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) -PERASSO

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira